

ECRI

European Commission against Racism and Intolerance
Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

CRI (2001) 5

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

SECOND RAPPORT
SUR « L'EX-REPUBLIQUE
YOUGOSLAVE DE MACEDOINE »

adopté le 16 juin 2000

Strasbourg, le 3 avril 2001



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser au:

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

Visitez notre site web : www.ecri.coe.int

Avant-propos

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est un mécanisme, composé d'experts indépendants, mis en place par le Conseil de l'Europe. Son but est de lutter contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau pan-européen et sous l'angle de la protection des droits de l'homme.

Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est constitué de son approche pays-par-pays par laquelle elle analyse la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Fin 1998, l'ECRI a achevé le premier cycle de ses rapports pays-par-pays pour l'ensemble des Etats membres. Le premier rapport de l'ECRI sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine » datait du 16 octobre 1998 (publié en mai 1999). La deuxième étape des travaux pays-par-pays, qui a commencé en janvier 1999, donne lieu à l'élaboration d'un deuxième rapport sur chacun des Etats membres. L'objectif de ces seconds rapports est d'assurer le suivi des propositions contenues dans les premiers rapports, de mettre à jour les informations qui y figuraient, et de fournir une analyse plus approfondie de certaines questions présentant un intérêt particulier dans les pays en question.

Une étape importante dans les travaux pays-par-pays de l'ECRI est le processus de dialogue confidentiel avec les autorités nationales du pays en question avant l'adoption définitive du rapport. Une nouvelle procédure dans l'élaboration des seconds rapports est constituée par l'organisation d'une visite de contact pour les rapporteurs de l'ECRI préalablement à l'élaboration des rapports.

La visite de contact en « ex-République yougoslave de Macédoine » a eu lieu les 7-10 mars 2000. Cette visite a permis aux rapporteurs de rencontrer des représentants des différents ministères et administrations publiques nationales concernés par les questions relevant du mandat de l'ECRI. L'ECRI remercie vivement les autorités nationales de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » pour leur entière coopération dans l'organisation et la tenue de la visite de contact et souhaite remercier en particulier l'ensemble des différents représentants qui ont reçu la délégation de l'ECRI ainsi que l'agent de liaison national macédonien, dont l'efficacité et la collaboration ont été très appréciées par les rapporteurs de l'ECRI.

L'ECRI remercie également l'ensemble des représentants d'ONG qu'elle a eu l'occasion de rencontrer lors de la visite de contact pour les informations fort utiles qu'ils lui ont communiquées.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI, sous sa seule responsabilité. Il couvre la situation en date du 16 juin 2000 et tout développement intervenu ultérieurement à cette date n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

Résumé général

Au cours des dernières années, "l'ex-République yougoslave de Macédoine" a entrepris de s'attaquer au problème de la discrimination et de l'intolérance en mettant en place des textes de loi en la matière et en favorisant l'instauration d'un cadre institutionnel qui permette aux groupes minoritaires de façonner leur identité. "L'ex-République yougoslave de Macédoine" a par ailleurs accueilli quantité de réfugiés fuyant l'instabilité et les troubles des régions voisines, ce qui a eu d'importantes conséquences économiques et sociales.

Pour autant, "l'ex-République yougoslave de Macédoine" demeure une société où les questions de discrimination et d'intolérance ne sont ni reconnues ni traitées à leur juste mesure. Bien que des progrès aient été effectués en ce domaine, les différentes communautés ethniques mènent encore des existences parallèles; elles n'ont souvent que peu de contacts entre elles et leurs relations sont tendues du fait de stéréotypes négatifs et d'un climat de méfiance. En outre, les membres des groupes minoritaires ne participent pas pleinement aux institutions publiques à tous les niveaux de la société. Les informations concrètes concernant les manifestations de racisme et de discrimination sont rares, d'où bien souvent l'absence de dispositifs spécifiques destinés à lutter contre ces phénomènes.

Dans le rapport ci-après, l'ECRI recommande aux autorités de "l'ex-République yougoslave de Macédoine" de prendre des mesures complémentaires pour combattre la discrimination et l'intolérance dans un certain nombre de domaines et d'améliorer la participation et l'intégration des membres des groupes minoritaires à la vie publique. Ces recommandations portent, entre autres, sur la nécessité de faire en sorte que les textes législatifs pertinents soient concrètement appliqués, la nécessité d'établir un système de suivi et d'évaluation de la situation des groupes minoritaires pour ce qui concerne les discriminations dont ils pourraient faire l'objet au quotidien, surtout en ce qui concerne la communauté rom/tsigane, la nécessité d'instaurer un climat plus fort de confiance et d'estime entre les membres des différents groupes ethniques, et de redoubler d'efforts pour accroître la représentation des membres des groupes minoritaires dans les instances publiques.

SECTION I : VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION

A. Instruments juridiques internationaux

1. "L'ex-République yougoslave de Macédoine" a ratifié la plupart des instruments juridiques internationaux pertinents dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance. L'ECRI accueille avec satisfaction l'acceptation de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui permet à des personnes d'adresser des pétitions au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.
2. L'ECRI réitère son vœu d'une ratification rapide de la Charte sociale européenne et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Elle se réjouit en outre d'apprendre que les travaux préparatoires à la ratification de la Convention européenne sur la nationalité progressent, et engage les autorités à mener le processus à bien le plus rapidement possible. L'ECRI encourage également les autorités de "l'ex-République yougoslave de Macédoine" à signer et à ratifier la Charte sociale européenne révisée, la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant et la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local.
3. Conformément à l'article 118 de la Constitution, les traités internationaux ratifiés par « l'ex-République yougoslave de Macédoine » font partie de la législation interne et sont directement applicables.

B. Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

4. La Constitution de "l'ex-République yougoslave de Macédoine" pose le principe fondamental de l'égalité devant la loi (article 9). Elle contient aussi plusieurs dispositions garantissant aux personnes appartenant à des groupes minoritaires des droits fondamentaux et leur permettant de façonner leur identité culturelle, telles que l'article 48 qui assure le droit des minorités nationales d'exprimer, renforcer et développer librement leur identité et leurs attributs nationaux.
5. Le droit des membres des minorités nationales à utiliser leur langue et leur alphabet, conformément à la loi, au niveau local, est énoncé à l'article 7 de la Constitution et se trouve précisé dans les dispositions de la Loi sur l'autonomie locale qui ont trait à la langue. L'ECRI encourage les autorités à surveiller l'application de cette législation.

- *Loi sur la nationalité*

6. Dans son premier rapport, l'ECRI a noté l'effet discriminatoire indirect que la Loi de 1992 de "l'ex-République yougoslave de Macédoine" relative à la nationalité avait sur certaines parties de la population, et en particulier sur certains Albanais de souche et certains Roms/Tsiganes. Certains Albanais de souche et Roms/Tsiganes qui résident depuis longtemps dans ce qui est aujourd'hui "l'ex-République yougoslave de Macédoine" n'ont pas obtenu la nationalité de ce

pays en raison des conditions posées par la loi pour son acquisition¹. Après une période d'un an pendant laquelle l'accès à la nationalité a été facilitée avant l'entrée en vigueur de la Loi de 1992, ceux qui pouvaient justifier d'une longue période de résidence ont eu la possibilité de devenir citoyens de "l'ex-République yougoslave de Macédoine" dans l'année qui a suivi l'entrée en vigueur de la Loi, dès lors qu'ils pouvaient faire valoir un total cumulé de quinze années de résidence et une source permanente de revenus. Ceux qui n'ont pas acquis la nationalité durant la période d'un an d'accès facilité avant l'entrée en vigueur de la Loi ou avant la date limite d'un an après son entrée en vigueur, soit parce qu'ils n'en ont pas fait la demande dans les temps soit parce qu'ils n'ont pas été jugés remplir les conditions requises, sont obligés de la demander par la procédure ordinaire de naturalisation. Outre les conditions précitées, les candidats à la naturalisation doivent acquitter une taxe administrative de 250 dollars US, avoir des moyens de subsistance et jouir d'une bonne santé physique et mentale.

7. L'ECRI réitère sa crainte, déjà évoquée dans son premier rapport, que ces conditions ne contribuent à rendre l'acquisition de la nationalité plus difficile pour les Albanais de souche et les Roms/Tsiganes, communautés qui connaissent des taux de chômage particulièrement élevés (voir le paragraphe « Emploi ») et vivent dans une grande pauvreté. L'ECRI note avec intérêt que le Gouvernement de "l'ex-République yougoslave de Macédoine" a mis en chantier une révision de la Loi sur la nationalité, qui est étroitement liée aux travaux préparatoires pour la future ratification de la Convention européenne sur la nationalité. Il semble que la dernière version en date du texte en question envisage de diminuer le nombre d'années de résidence permanente requis pour obtenir la nationalité - évolution dont l'ECRI se réjouirait et qui serait conforme à la Convention européenne sur la nationalité que "l'ex-République yougoslave de Macédoine" a signée. Une autre proposition qui a tout le soutien de l'ECRI est la baisse de la taxe administrative. L'ECRI croit savoir qu'une définition restrictive de la clause relative à la santé physique ou mentale, voire sa suppression, est également à l'étude; elle y est favorable car, comme indiqué dans son premier rapport, un tel critère pourrait potentiellement se prêter à une application arbitraire et discriminatoire. L'ECRI se félicite d'apprendre que les autorités sont quasiment prêtes à soumettre leurs travaux à un débat public et espère que des membres des communautés albanaise et rom/tsigane seront associés à ces consultations.
8. Dans son premier rapport, l'ECRI encourageait les autorités de "l'ex-République yougoslave de Macédoine" à appliquer la Loi sur la nationalité de manière aussi équitable et transparente que possible et à veiller à ce que les procédures de naturalisation soient faciles à comprendre. L'ECRI a appris avec satisfaction que le ministère de l'Intérieur entendait informer les candidats à la naturalisation de l'avancement de leur dossier aux différents stades de la procédure. En outre, toutes les décisions relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité sont à présent motivées par écrit et sont susceptibles de recours auprès de la Commission gouvernementale pour les recours et en dernière instance auprès

¹ Les estimations quant au nombre de personnes qui ont le statut de résident permanent et qui pourraient par conséquent faire une demande de naturalisation varient considérablement; elles se situent entre 8.500 et 11.000 selon les autorités, tandis que les dirigeants albanais et roms avancent jusqu'à 50.000 Albanais de souche et plusieurs milliers de Roms.

de la Cour Suprême. Le ministère aide par ailleurs les candidats à réunir les documents et données nécessaires en leur indiquant la marche à suivre et en vérifiant les informations provenant d'autres républiques issues de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie. Le ministère a également indiqué à l'ECRI qu'il interpréterait les conditions de naturalisation de manière extensive, de façon à ce que les personnes qui bénéficient d'aides sociales et qui sont locataires de leur logement puissent obtenir plus facilement la nationalité. Les titulaires de prestations sociales de l'Etat peuvent être exonérés de la taxe. L'ECRI se félicite de l'approche constructive que suit le ministère de l'Intérieur pour appliquer la Loi sur la nationalité. Elle pense néanmoins qu'une réforme législative demeure nécessaire et que cela faciliterait l'acquisition de la nationalité pour les Roms/Tsiganes et les Albanais qui résident depuis longtemps ou depuis toujours dans ce qui est aujourd'hui "l'ex-République yougoslave de Macédoine".

9. Parallèlement aux mesures destinées à faciliter l'acquisition de la nationalité, il est essentiel, de l'avis de l'ECRI, que le Gouvernement explique clairement les procédures de naturalisation aux personnes susceptibles de remplir les conditions requises, y compris les apatrides. A cet égard, l'ECRI salue les efforts du ministère de l'Intérieur pour diffuser des informations concernant ces procédures - brochures, médias, séminaires et tables rondes. Les mesures spéciales qu'il a déployées pour informer les communautés roms/tsiganes et leur venir en aide, en collaboration avec les organisations roms, présentent un intérêt particulier aux yeux de l'ECRI, qui encourage les autorités à poursuivre dans cette voie constructive.

C. Dispositions en matière de droit pénal

10. Comme l'a expliqué l'ECRI dans son premier rapport, le Code pénal de "l'ex-République yougoslave de Macédoine" renferme plusieurs dispositions importantes visant à combattre le racisme et l'intolérance. L'article 137 réprime la limitation ou le déni des droits des individus garantis par la Constitution, par la loi et par des pactes internationaux ratifiés, pour des raisons, entre autres, de race, d'origine nationale, de croyance religieuse et de langue. L'article 417 interdit la violation de toute liberté ou droits fondamentaux reconnus par la communauté internationale, qui serait fondée sur la différence de race, de couleur de peau, de nationalité ou d'appartenance ethnique. Ce même article sanctionne la propagation d'idées affirmant la supériorité d'une race sur une autre, l'incitation à la haine raciale et l'instigation d'actes de discrimination raciale. L'incitation à la haine ou à l'intolérance nationale, raciale ou religieuse est érigée en infraction pénale par l'article 319. D'autres dispositions portent sur la violation du droit à utiliser sa propre langue et son propre alphabet (article 138) et sur le crime de génocide (articles 403 et 408).
11. C'est au juge qu'il appartient de décider si la motivation raciale constitue un facteur aggravant de l'infraction et si, par conséquent, celle-ci doit être réprimée plus sévèrement. Sans contester cette latitude donnée aux magistrats, l'ECRI serait partisane d'une approche plus systématique et plus constante dans la lutte contre les délits à caractère raciste ou xénophobe. Elle rappelle à cet égard sa Recommandation de politique générale n° 1, dans laquelle elle suggère de définir comme délits spécifiques les infractions à caractère raciste

ou de prévoir expressément que les tribunaux devront considérer les motivations racistes comme un facteur aggravant. L'ECRI encourage une nouvelle fois le Gouvernement macédonien à envisager d'introduire une disposition en ce sens.

12. Dans son premier rapport, l'ECRI préconisait de donner la priorité à l'application intégrale des dispositions tendant à combattre le racisme et la discrimination, et recommandait que cette application se fasse d'une manière non discriminatoire. Jusqu'à présent, très peu d'affaires - si tant est qu'il y en ait - concernant des infractions à caractère racial ou discriminatoire ont été déférées en justice dans le cadre des dispositions pénales précitées. L'ECRI craint que ceci ne soit le signe d'une insuffisance dans l'application efficace de la législation en vigueur et suggère de rechercher des solutions pour améliorer son application. L'ECRI suggère à cet égard que des mesures de sensibilisation, concernant l'application de la législation en vigueur dans les cas de racisme et d'intolérance, devraient être prises et s'adresser à ceux qui travaillent dans le domaine pénal, y compris par exemple des programmes de formation spéciale pour les agents concernés, avec la coopération éventuelle d'experts internationaux en la matière, afin de préciser la portée de ces dispositions pénales et l'importance de la lutte contre la haine raciale et la discrimination. L'ECRI se réjouit d'apprendre que le procureur général est habilité à engager des poursuites de son propre chef et l'encourage à le faire face à des manifestations de racisme et d'intolérance.
13. L'application de la législation dans ce domaine pourrait également être améliorée si l'on parvenait à éclaircir pourquoi certaines affaires ne sont pas jugées. L'ECRI encourage les autorités à examiner de plus près ce qu'il en est actuellement de la mise en œuvre de la législation, en surveillant par exemple le nombre d'affaires signalées, les suites qui y ont été données par les autorités et leur issue. Etant donné que beaucoup d'affaires d'agressions et de violences racistes pourraient ne pas être considérées comme telles par les autorités, l'ECRI préconise également de mettre en place un système de collecte des données grâce auquel l'origine ethnique des victimes de tels actes pourrait être communiquée et consignée, avec le consentement des intéressés: cela permettrait de mieux cerner l'ampleur des problèmes, quel qu'ils soient.

D. Dispositions en matière de droit civil et administratif

14. Comme indiqué dans le premier rapport de l'ECRI, le principe de non-discrimination figure dans différentes lois et dispositions portant sur des questions particulières de droit civil et administratif. Cependant, il n'existe pas de législation spécifique contre la discrimination en matière d'emploi, de logement et de fourniture de biens et de services. L'ECRI prend note du fait que la garantie constitutionnelle de non-discrimination couvre ces domaines, mais estime néanmoins que cette protection se trouverait renforcée par l'adoption d'une législation complémentaire dans certains secteurs bien précis. Comme elle le suggérait dans son premier rapport, l'ECRI pense qu'il faudrait entreprendre une vaste campagne d'information sur la nouvelle législation en la matière, surtout dans les zones où vivent des membres de groupes minoritaires numériquement importants. Des statistiques détaillées sur l'application de la

législation anti-discriminatoire devraient également être recueillies, et un suivi attentif devrait être entrepris.

15. Dans certains pays, l'instauration d'un seul et unique arsenal de mesures législatives anti-discriminatoires dans divers domaines, assorti de dispositions d'application efficaces s'est avérée très utile. L'ECRI encourage donc les autorités de "l'ex-République yougoslave de Macédoine" à étudier la possibilité de mettre en place un tel corps de lois.

E. Administration de la justice

16. L'ECRI se félicite des améliorations de la législation pénale qui confèrent aux personnes appartenant à des groupes minoritaires le droit d'utiliser leur langue à tous les stades de l'instruction et du procès. Elle encourage les autorités de "l'ex-République yougoslave de Macédoine" à veiller au plein respect de ces dispositions légales tout au long de la procédure pénale.

F. Organes spécialisés

17. Le Bureau du Médiateur public (Ombudsman) est opérationnel depuis mars 1998. Il est chargé de protéger les droits constitutionnels et juridiques des citoyens contre d'éventuelles violations commises par des organes de l'administration publique ou par d'autres instances ou organismes publics. Ainsi qu'il est expliqué dans le premier rapport de l'ECRI, le Médiateur est habilité à recevoir des plaintes individuelles et à rechercher un règlement non judiciaire de ces litiges. L'ECRI a noté à cet égard qu'il n'est pas dans les pratiques du Médiateur public de consigner l'origine ethnique ou nationale des plaignants. Elle considère que l'on court ainsi le risque de passer à côté des problèmes qui affectent certaines minorités de manière disproportionnée, et recommande en conséquence de se pencher sur la question.
18. Tout en se félicitant de la création de cette institution, l'ECRI encourage les autorités à prendre des mesures pour sensibiliser le grand public à l'existence de cette institution et au rôle qu'elle peut jouer en offrant des moyens de recours parallèlement au système judiciaire. En outre, l'ECRI souligne qu'il serait utile d'avoir un organe spécialisé indépendant qui ait une compétence spécifique pour traiter les affaires de discrimination et d'intolérance raciales, dans le cadre ou non d'une mission englobant tout ce qui touche aux violations des droits de l'homme en général. Elle encourage les autorités macédoniennes à s'inspirer de sa Recommandation de politique générale n° 2 sur la création d'organes spécialisés dans la lutte contre le racisme et l'intolérance au niveau national, afin de mettre sur pied une telle instance ou de donner au Médiateur public une compétence spéciale en la matière.
19. Dans son premier rapport, l'ECRI a fait état de l'établissement d'un Conseil des relations inter-ethniques chargé de conseiller l'Assemblée sur des questions ayant trait aux relations inter-ethniques et aux droits des minorités nationales. Cette institution revêt à ses yeux une importance cruciale dans "l'ex-République yougoslave de Macédoine" où, comme il sera expliqué plus en détail par la

suite², les différentes communautés nationales ont tendance à vivre relativement séparées les unes des autres et où de complexes relations inter-ethniques au sein de la région peuvent avoir un impact. Par exemple, durant la crise du Kosovo, le Conseil a servi de cadre de dialogue ouvert entre les membres de divers groupes ethniques. L'ECRI se réjouit de ces efforts et encourage le Conseil à continuer d'offrir un lieu de rencontre, non seulement pour rechercher des solutions aux problèmes qui divisent les différentes communautés, mais aussi pour déployer des initiatives à long terme qui puissent favoriser une meilleure communication et une interaction constructive entre les divers groupes ethniques. L'ECRI appelle de surcroît l'Assemblée à accorder aux observations et suggestions dudit Conseil toute l'attention qu'elles méritent et à envisager d'intégrer en son sein d'autres groupes minoritaires.

G. Education et sensibilisation

20. Compte tenu de la situation particulière de "l'ex-République yougoslave de Macédoine", où les enfants des différentes communautés ethniques n'ont souvent que très peu de contacts les uns avec les autres et fréquentent des écoles distinctes, il est particulièrement important que les établissements scolaires s'efforcent d'inculquer aux élèves les notions de droits de l'homme, de respect des différences et de tolérance envers les autres communautés ethniques. Les écoles doivent s'attacher à en finir avec les stéréotypes négatifs, et donner au contraire des informations plus impartiales sur les autres communautés et sur le pluralisme. L'ECRI se félicite de l'introduction dans les programmes scolaires d'un cours d'éducation civique qui portera sur la tolérance, la compréhension mutuelle, la prévention des conflits et les droits des minorités. Elle encourage les autorités de "l'ex-République yougoslave de Macédoine" à faire en sorte que ces sujets soient abordés à tous les niveaux du système éducatif et à dispenser aux enseignants une formation spéciale dans ce domaine. Les autorités nationales devraient également veiller à ce que toutes les matières soient enseignées d'une façon qui privilégie les valeurs précitées.

H. Accueil et statut des non-ressortissants

21. En 1999, "l'ex-République yougoslave de Macédoine" a vu déferler en très peu de temps un flux de réfugiés kosovars, principalement composé d'Albanais de souche mais aussi de Roms. Alors que les premiers sont pour la plupart retournés au Kosovo, les Roms sont quant à eux restés, par peur des persécutions de la part d'Albanais de souche au Kosovo qui les accusent de collaboration avec les forces Serbes. En mai, au plus fort de la crise, on dénombrait plus de 240.000 réfugiés dans le pays, vivant dans des camps de réfugiés, centres de regroupement et familles d'accueil, portant le nombre total de réfugiés enregistrés à 360.000. Ces réfugiés se sont vu accorder une protection temporaire leur donnant le droit d'être nourris, logés, soignés et éduqués. Ce statut ne leur permettait cependant pas de travailler ou de solliciter une autorisation de séjour temporaire. En mars 2000,

² Voir le paragraphe consacré aux Relations inter-ethniques au chapitre intitulé "Problèmes particulièrement préoccupants".

environ 8.530 réfugiés bénéficiaient d'une protection temporaire dans "l'ex-République yougoslave de Macédoine" selon le ministère de l'Intérieur, parmi lesquels plusieurs milliers de Roms/Tsiganes. Le HCR estimait à environ 12.000 le nombre total de réfugiés présents dans le pays, y compris les personnes non enregistrées.

22. L'ECRI apprécie les efforts accomplis par les autorités et la population de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » pour accueillir un tel flot de réfugiés sur son territoire. Elle espère vivement que les autorités continueront à respecter le principe de non-refoulement tel qu'il figure dans la Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés et dans son Protocole de 1967, et qu'en aucun cas elles ne replaceront les réfugiés roms dans une situation qui mettrait en péril leur vie ou leur liberté. A cet égard, l'ECRI se déclare préoccupée de ce que la communauté internationale n'ait pas fourni une aide humanitaire suffisante lors de la récente vague de réfugiés roms.
23. Dans son premier rapport, l'ECRI avait relevé l'absence d'un cadre institutionnel net précisant le statut des réfugiés et demandeurs d'asile, et recommandait l'adoption d'une loi organique sur le droit d'asile. L'ECRI a appris que le Gouvernement de "l'ex-République yougoslave de Macédoine" mettait la dernière main à un projet de loi sur le droit d'asile, préparé en coopération avec le HCR et le Conseil de l'Europe, et encourage les autorités à mener à bien ces travaux aussi rapidement que possible afin de préciser le statut juridique des non-ressortissants présents sur le territoire macédonien.

I. Accès aux services publics

- Accès aux services sociaux (soins de santé, protection sociale, logement)

24. Le ministère du Travail et de la Politique sociale a clairement indiqué que tous les citoyens jouissaient d'un droit égal d'accès aux services publics et aux prestations offertes par l'Etat, quelle que soit leur origine ethnique, et ce conformément à la garantie constitutionnelle d'égalité. Des cas de corruption et partis pris dans certaines municipalités ont cependant été rapportés à l'ECRI, faits qui pourraient entraîner une discrimination à l'égard des Roms/Tsiganes pour l'obtention de services sociaux. Plusieurs quartiers à prédominance rom ne disposent pas de commodités de base telles que l'approvisionnement en eau et les égouts. Il est difficile d'évaluer l'ampleur du phénomène, car il ne fait pas l'objet de données ventilées par ethnies. L'ECRI souligne que les autorités nationales ne sauraient tolérer la discrimination au niveau local. Il importe à cet égard de mettre en place un système de contrôle qui permette de repérer les problèmes de discrimination. Un organe spécialisé dans les questions de racisme et de discrimination pourrait peut-être participer à ce processus. L'ECRI encourage également le Gouvernement macédonien à promulguer une législation anti-discriminatoire dans les domaines ici visés (voir paragraphe 15).

- **Accès à l'éducation**

25. Au cours des dernières années, les autorités macédoniennes ont fait des efforts considérables pour augmenter la part d'étudiants issus de groupes minoritaires dans l'enseignement secondaire et supérieur. Au cours des dix dernières années, le nombre d'élèves en particulier albanais et turcs dans l'enseignement secondaire a considérablement augmenté. Cependant, l'ECRI est préoccupée par le fait que, malgré ces efforts et progrès, le nombre d'étudiants issus de groupes minoritaires qui reçoivent un enseignement secondaire et supérieur reste faible. L'ECRI croit comprendre que les causes de cette situation sont complexes et qu'il n'y a pas de solution facile, mais elle insiste sur la nécessité d'accroître la participation des intéressés aux échelons secondaire et supérieur du système éducatif, notamment en prenant des mesures pour lutter contre le pourcentage élevé d'enfants de ces groupes minoritaires qui se retrouvent en-dehors du système scolaire. L'ECRI souligne à cet égard le rôle positif que pourrait jouer la mise en place de classes bilingues, incorporant les langues minoritaires pertinentes et améliorant ainsi l'interaction et l'intégration entre enfants de communautés ethniques majoritaires et minoritaires.
26. La mauvaise qualité de l'enseignement dans certaines écoles qui dispensent leurs cours dans les langues des minorités constitue un des freins à la poursuite d'études supérieures. Le Haut commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales a insisté sur la nécessité d'améliorer la qualité de l'enseignement prodigué dans les établissements de langue albanaise, notamment de la 5^{ème} à la 7^{ème} année du primaire et dans les classes du secondaire. D'autres groupes minoritaires sont confrontés à des problèmes similaires dans le domaine de l'éducation. A cet égard, l'ECRI salue l'introduction d'une formation en albanais et en turc à l'école normale de Skopje, destinée aux futurs enseignants des classes maternelles et des quatre premières années du primaire. Elle encourage le Gouvernement à proposer une formation similaire aux professeurs de l'enseignement supérieur et note à cet égard que la loi sur l'enseignement supérieur, adoptée récemment, prévoit une formation des professeurs dans les langues minoritaires pour les classes primaires supérieures et des cours pédagogiques pour les enseignants du second degré. Les dirigeants de la communauté rom soulignent eux aussi la nécessité d'améliorer la qualité de l'enseignement en romani. L'ECRI a appris que le Gouvernement macédonien s'y emploie et prépare ainsi de nouveaux programmes de cours et des stages en romani visant à former le corps enseignant. L'ECRI appelle le Gouvernement à poursuivre et à intensifier encore ces initiatives positives.
27. Comme dans de nombreux autres pays, les membres de la communauté rom/tsigane en « ex-République yougoslave de Macédoine » sont particulièrement défavorisés dans le domaine de l'éducation. L'ECRI pense que des efforts particuliers devraient être faits pour améliorer le niveau d'instruction de ce groupe socialement et économiquement marginalisé. Peut-être le Gouvernement pourrait-il envisager des programmes d'assistance spécifique au profit des enfants Roms/Tsiganes et autres vivant dans des familles extrêmement démunies pour lesquelles le coût des manuels scolaires, des autres fournitures scolaires et d'une tenue vestimentaire correcte pour aller à l'école paraît prohibitif ; l'ECRI note à cet égard que les manuels scolaires sont fournis gratuitement par le gouvernement à tous les élèves au niveau de l'école primaire. La connaissance insuffisante de la langue macédonienne au moment

d'entamer la scolarité peut également constituer un obstacle à la réussite scolaire de certains enfants roms/tsiganes vivant dans des peuplements roms. L'ECRI se félicite des initiatives non gouvernementales visant à dispenser des cours en langue macédonienne aux enfants roms afin de les préparer à entrer dans le système scolaire, et elle encourage les autorités à appuyer les actions de ce genre. Il conviendrait d'examiner l'incidence des préjugés et stéréotypes observés chez les enseignants, qui peuvent conduire à placer des attentes moins grandes dans les enfants roms/tsiganes. L'ECRI recommande à cet égard de proposer aux enseignants une formation qui leur expose notamment les besoins et les attentes spécifiques des Roms/Tsiganes et leur indique comment tirer efficacement parti de ce qu'ils auront ainsi appris. Une formation ciblée des Roms/Tsiganes aux postes d'enseignants et le fait d'en recruter dans les rangs de leur communauté pourraient également contribuer à améliorer la situation.

28. Comme l'a souligné l'ECRI dans son premier rapport, le Gouvernement a pris d'importantes mesures provisoires en vue d'accroître le nombre d'étudiants issus de groupes minoritaires dans les établissements d'enseignement supérieur, y compris l'introduction d'un système de quotas de places réservées aux membres des groupes minoritaires. S'il a certes facilité leur accès à l'enseignement supérieur, ce quota a également provoqué une certaine hostilité de la part des Macédoniens de souche et a alimenté les stéréotypes négatifs à l'encontre des minorités. L'ECRI encourage les autorités de "l'ex-République yougoslave de Macédoine" à suivre de près l'incidence de cette politique et à donner au public des informations précises sur les raisons socio-économiques complexes qui sous-tendent son introduction.
29. L'Assemblée de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » a adopté une nouvelle loi sur l'enseignement supérieur. Un projet de cette loi avait déjà été soumis précédemment au Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales. Cette loi prévoit un cadre juridique autorisant l'ouverture d'établissements d'enseignement supérieur, tant privés que publics. L'ECRI est consciente qu'il s'agit là d'un sujet sensible ; elle exhorte néanmoins les autorités à faire des efforts supplémentaires pour encourager la participation et l'interaction des membres des différents groupes ethniques. Comme cela a été discuté avant, cela pourrait impliquer le développement d'un enseignement bilingue au sein du système public.

J. Emploi

30. Bien que, selon une enquête gouvernementale réalisée en 1999, le taux de chômage soit de 32,4% sur le plan national, la plus récente enquête gouvernementale portant sur la population active évalue le taux de chômage au sein de la population rom/tsigane à 71,8 %. Les autorités estiment que ce phénomène résulte de l'évolution du marché du travail et du manque de qualifications des Roms/Tsiganes. L'ECRI estime cependant qu'il tient souvent, pour une bonne part, à des actes de discrimination directe et indirecte. Elle encourage par conséquent les autorités de "l'ex-République yougoslave de Macédoine" à trouver le moyen de suivre de la situation des divers groupes minoritaires sur le marché du travail afin de voir dans quels domaines il pourrait y avoir discrimination. L'ECRI prend note à cet égard des statistiques existantes

et relatives au marché du travail ventilées par groupe ethnique; elle suggère de les approfondir et de les exploiter de façon à mettre en lumière les éventuels problèmes de discrimination.

K. Suivi de la situation

31. La mise au point de tout plan d'action pour lutter contre la discrimination et l'intolérance suppose que l'on détermine avec précision l'ampleur et les causes du problème. Ainsi que l'a relevé l'ECRI dans son premier rapport, il paraît nécessaire de collecter des informations statistiques détaillées sur la participation des minorités ethniques à la vie publique, leur situation sociale et économique, notamment quant à leur accès à l'emploi, la santé, l'éducation et le logement. Des données devraient également être recueillies sur l'efficacité des recours dans les cas de discrimination, et notamment le nombre de plaintes déposées, les suites données le cas échéant en termes d'enquête policière et d'instruction, ainsi que leur issue judiciaire et les réparations ou dédommagements accordés aux victimes. Ces données pourraient englober, entre autres choses, les dispositions pénales et civiles visant à lutter contre le racisme et la discrimination. Le système de collecte des informations devrait dûment tenir compte du droit à la vie privée, ainsi que des règles relatives à la protection des données et au consentement libre et éclairé des personnes concernées.

L. Comportement de certaines institutions

- Représentants de la loi

32. L'ECRI est préoccupée par le fait que le problème des abus de pouvoir et actes de violences exercés par la police demeure un problème au sein de la société macédonienne et affecte de manière disproportionnée les membres des communautés minoritaires, et en particulier les Albanais et les Roms/Tsiganes. Bien que la situation s'améliore grâce aux efforts du ministère de l'Intérieur, des cas d'arrestation et de détention illégales, d'usage excessif de la force et de mauvais traitements physiques infligés aux détenus persistent. Les organisations non gouvernementales signalent également que, malgré l'interdiction qui lui en est faite par une Loi de 1997, la police continue de convoquer au commissariat certaines personnes, surtout celles qui appartiennent à des communautés minoritaires, pour des "entretiens d'information" au cours desquels elles sont parfois maltraitées. Selon des organisations roms, les policiers outrepassent fréquemment leurs pouvoirs lorsqu'ils appréhendent des Roms/Tsiganes surpris en train de vendre des marchandises en violation de la Loi de 1995 régissant le commerce.

33. L'ECRI note qu'il existe une procédure d'enquête interne en cas de plainte, procédure qui incombe à des officiers de police de rang supérieur d'abord et au ministère de l'Intérieur ensuite. Mais on observe des divergences considérables entre les rapports émanant d'organisations non gouvernementales, qui font état de pratiques policières abusives, et les conclusions des enquêtes internes qui n'ont révélé, l'année dernière, que quelques cas d'usage excessif de la force. L'ECRI renouvelle sa recommandation voulant qu'un organe indépendant soit chargé d'enquêter sur toutes les affaires de mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre, en particulier aux membres de groupes minoritaires.
34. Il faudrait aussi s'attacher tout particulièrement à améliorer les relations entre la police et les communautés minoritaires. Dans son premier rapport, l'ECRI soulignait qu'il était primordial d'offrir aux forces de l'ordre une formation spéciale sur les droits de l'homme, notamment en matière de racisme et d'intolérance, et qu'il convenait de leur inculquer une connaissance approfondie de la législation interne topique, ainsi que des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme. Le ministère de l'Intérieur a pris une série d'initiatives sur le plan éducatif aux termes desquelles les droits de l'homme constituent désormais une matière obligatoire à l'école de police, matière qui couvre le respect des droits des minorités nationales. L'ECRI encourage les autorités de "l'ex-République yougoslave de Macédoine" à poursuivre de telles initiatives et à multiplier ces efforts afin de fournir aux membres des forces de l'ordre une formation initiale et continue dans ce domaine. Elle note également avec intérêt les efforts du ministère de l'Intérieur pour recruter des agents issus des minorités, et en particulier le fait qu'au cours de l'année dernière, le nombre d'Albanais de souche occupant des postes-clés au ministère de l'Intérieur a augmenté. L'ECRI espère que les forces de police reflèteront mieux ainsi le caractère pluri-ethnique de la société macédonienne.

M. Médias

35. Les communautés minoritaires de "l'ex-République yougoslave de Macédoine" ont accès à l'information dans leur propre langue, tant sous forme électronique que sur support papier. Comme l'a noté l'ECRI dans son premier rapport, les réseaux de télévision et de radio d'Etat ainsi que les entreprises de radiodiffusion privée diffusent des émissions dans les langues des minorités, dont l'albanais, le turc, le valaque, le rom et le serbe.
36. Les médias de "l'ex-République yougoslave de Macédoine" ont fait l'objet de vives critiques: ils ont été accusés de contribuer à exacerber les sentiments de méfiance et de peur entre les différentes communautés ethniques, en particulier entre les Albanais et les Macédoniens de souche. Il leur est reproché d'avoir tendance à faire preuve de partialité et d'une grande subjectivité dans la couverture médiatique de certains événements à caractère sensible, ce qui alimenterait les tensions dans les relations inter-ethniques. L'ECRI estime que, dans le contexte macédonien, les médias se doivent plus encore de veiller à rendre compte des faits de façon équilibrée et impartiale. L'ECRI souligne le rôle que des codes d'autodiscipline peuvent jouer à cet égard. Elle engage par ailleurs les autorités de "l'ex-République yougoslave de Macédoine" à appliquer rigoureusement les dispositions légales qui visent à lutter contre les discours de haine, telles que l'article 319 du Code pénal.

SECTION II: PROBLEMES PARTICULIEREMENT PREOCCUPANTS

37. Dans cette section de ses rapports pays-par-pays, l'ECRI souhaite attirer l'attention sur un nombre limité de questions qui, à son avis, méritent une attention particulière et urgente de la part du pays concerné. Dans le cas de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », l'ECRI souhaiterait attirer l'attention sur la question de la nécessaire amélioration des relations inter-ethniques et d'une meilleure interaction entre les différents groupes ethniques dans toutes les parties de la société.

N. Relations inter-ethniques

38. "L'ex-République yougoslave de Macédoine" repose sur un équilibre ethnique extrêmement délicat, composé d'une majorité de Macédoniens de souche, d'une vaste minorité albanaise, et d'autres groupes minoritaires comprenant entre autres des Turcs, des Roms, des Serbes et des Valaques. Malgré cette diversité, chacune des principales communautés ethniques tend à vivre dans un monde relativement homogène qui lui est propre. Et même lorsque des membres de communautés ethniques différentes sont amenés à vivre, voire à travailler, côte à côte, ils n'ont souvent que peu de contacts dans la vie quotidienne. Bien que l'interaction soit en augmentation, en particulier parmi les jeunes, ainsi que dans les couches éduquées et actives de la société, de nombreux membres des différents groupes ont encore tendance à fréquenter des restaurants différents, des bars différents, des magasins différents et même des écoles différentes. Les organisations et associations de la société civile, tout comme les partis politiques sont également largement divisés selon l'appartenance ethnique
39. L'ECRI note une prise de conscience croissante en « ex-République yougoslave de Macédoine » de la situation et de la nécessité d'encourager plus d'interaction et de communication entre les différentes communautés. L'ECRI se félicite des mesures qui sont actuellement prises dans cette direction à la fois au niveau gouvernemental et non-gouvernemental et encourage des efforts supplémentaires en la matière.
40. Une interaction accrue entre les différentes communautés linguistiques joue un rôle-clé dans l'amélioration de la communication inter-ethnique. Alors que la plupart des membres des communautés minoritaires parlent le macédonien, très peu de Macédoniens de souche connaissent une quelconque langue minoritaire, pas même celle de la très importante minorité albanaise, bien que dans les régions présentant une mixité ethnique, les Macédoniens de souche parlent généralement les langues des minorités en question. Le débat public s'organise à l'intérieur même de chaque communauté et non pas entre les communautés, chacune d'elles recevant des médias, dans sa propre langue, des informations sur les événements qui se sont produits en son sein, dans le pays et dans la région, informations produites par des membres de son propre groupe ethnique. Les membres des communautés minoritaires ont accès aux médias macédoniens, mais n'en usent guère; en revanche, l'accès des Macédoniens de souche aux médias non macédoniens est le plus souvent

impossible, en raison de la barrière linguistique. Chaque groupe prend donc connaissance des événements et de ce qui se passe dans les autres communautés ethniques à travers des informations interprétées par des membres de sa propre ethnie, et non par communication ou contacts directs avec les membres de ces autres groupes.

41. Un autre secteur-clé du développement est le renforcement des occasions permettant aux enfants des différents groupes de se mélanger, en particulier au sein du système éducatif. A l'heure actuelle, les enfants des différents groupes ethniques ont tendance à être éduqués au sein de leur propre communauté linguistique. Tout en reconnaissant et encourageant l'existence en grand nombre de classes et d'écoles en langues minoritaires, l'ECRI souligne le rôle que pourraient jouer davantage de possibilités pour les enfants de différents groupes d'être éduqués ensemble, d'apprendre leurs langues respectives et connaître leurs cultures respectives.
42. En ce qui concerne le domaine de la religion, l'ECRI note que « l'ex-République yougoslave de Macédoine » est basée sur un système étatique laïque selon lequel toutes les religions sont séparées de l'Etat et bénéficient d'un statut et de droits égaux. L'ECRI souligne la valeur d'un tel système dans le contexte macédonien dans lequel plusieurs religions coexistent. Dans ce contexte, elle salue le fait que la Cour Constitutionnelle ait retiré de la Loi sur les communautés et groupes religieux un certain nombre de dispositions controversées relatives à l'enregistrement des groupes religieux. L'ECRI encourage les autorités macédoniennes à continuer à veiller à ce que toutes les religions de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » jouissent d'un statut et de droits égaux. A cet égard, l'ECRI sait que l'introduction de l'instruction religieuse dans les écoles est actuellement à l'étude et encourage vivement les autorités à s'assurer que cette instruction fournira la possibilité aux enfants des différentes communautés religieuses d'acquérir des connaissances sur la panoplie de religions qui coexistent au sein du système d'Etat laïc de « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».
43. L'ECRI salue les efforts déployés par les autorités de "l'ex-République yougoslave de Macédoine" pour faire en sorte que chaque communauté minoritaire puisse développer sa propre identité culturelle. L'ECRI craint néanmoins que la situation actuelle, où chaque groupe vit replié sur lui-même sans qu'il y ait de véritables possibilités d'interaction ou de communication avec les autres communautés ethniques, ne favorise la persistance du climat de méfiance et des stéréotypes négatifs. Pour l'instant, cette situation fait aussi que les communautés minoritaires risquent de rester fort isolées de la communauté majoritaire. A cet égard, l'ECRI encourage les efforts visant à développer plus d'interaction entre les membres des différents groupes ethniques dans tous les domaines de la vie.

44. En ce qui concerne la sphère politique, l'ECRI note qu'en dépit de la participation d'Albanais et de membres d'autres communautés minoritaires à la politique nationale et locale, ces groupes sont nettement sous-représentés dans les institutions de l'Etat telles que l'Administration nationale et locale, la police et la justice. L'ECRI salue les efforts des autorités macédoniennes pour recruter des membres des groupes minoritaires dans ces institutions, et les engage à poursuivre dans cette voie. Une participation plus représentative des minorités ne permettrait pas seulement à leurs membres de s'impliquer plus en avant dans la vie de la société macédonienne et d'avoir plus facilement accès aux institutions en question; mais elle serait aussi un point de rencontre entre les membres des différents groupes ethniques. Les autorités de "l'ex-République yougoslave de Macédoine" pourraient par ailleurs chercher à promouvoir un usage plus étendu des langues minoritaires.
45. Pour l'instant, les relations inter-ethniques sont tendues, chaque groupe ayant à l'égard des autres ses peurs et ses idées reçues. Les rapports entre les deux plus grands groupes ethniques - les Macédoniens et les Albanais - sont souvent complexes. Ils s'entremêlent dans le contexte régional des Balkans, reflétant ainsi non seulement la réalité interne du pays, mais aussi les événements en cours dans les pays voisins. La crise du Kosovo a ainsi engendré une méfiance accrue et une moindre tolérance entre les communautés, avec une exacerbation due dans certains cas aux médias. L'afflux de réfugiés albanais a fait craindre aux Macédoniens de souche que cela ne perturbe l'équilibre ethnique du pays. La défiance des Albanais à l'égard de ces derniers a été aggravée par certains incidents, comme à Blace où les réfugiés se sont trouvés coincés par la fermeture temporaire de la frontière.
46. Les relations entre les Roms et les autres communautés ethniques ont également souffert de ce conflit. Des informations inquiétantes ont fait état d'une augmentation des actes de violence à caractère ethnique dirigés contre les Roms. Les accusations portées par certains Albanais du Kosovo selon lesquelles les Roms avaient collaboré avec les Serbes, et l'afflux de réfugiés roms qui en a résulté, ont grippé encore davantage les relations entre les Albanais de souche et les Roms dans "l'ex-République yougoslave de Macédoine".
47. Dans ce contexte de tensions inter-ethniques réelles ou latentes et de séparation entre groupes ethniques, l'ECRI pense qu'il incombe tout spécialement à ceux qui forgent l'opinion - responsables politiques, personnalités publiques et journalistes - de faire reculer la méfiance et les craintes qui existent entre les diverses communautés ethniques et de les amener à se tolérer et à mieux s'accepter. Ils sont plusieurs dans la classe politique à qui l'on peut reprocher d'avoir utilisé des sujets ethniquement sensibles pour accroître leur popularité dans un but électoral. L'ECRI appelle les personnalités influentes à éviter les manifestations d'hostilité; elle leur demande de s'efforcer au contraire d'encourager les groupes ethniques à s'apprécier et à se respecter, et de prôner une plus grande confiance mutuelle. Les médias, en ce qu'ils sont la principale source d'information sur les autres groupes ethniques, doivent tout particulièrement s'attacher à développer la compréhension, la confiance et l'interaction entre les différentes communautés minoritaires. Ils ont un rôle important à jouer en tant que passerelle entre les communautés, et l'ECRI les encourage à assumer cette mission constructive.

48. L'ECRI exhorte les autorités macédoniennes à prendre des initiatives et mesures supplémentaires qui amorceront les contacts et la communication entre les membres des différentes communautés et feront progresser la participation des différents groupes ethniques à une société commune. Elle attire plus spécialement l'attention sur le système scolaire et lance un appel pressant aux autorités pour qu'elles réfléchissent aux moyens de donner aux enfants des différentes communautés ethniques des possibilités d'interaction constructive et de compréhension mutuelle. A ce propos, l'ECRI note l'adoption récente d'une nouvelle loi sur l'enseignement supérieur. Peut-être les autorités pourraient-elles songer à développer davantage les opportunités proposées aux étudiants pour l'apprentissage de l'albanais et des autres langues des minorités dans le cadre du programme scolaire normal, et ce à tous les niveaux du système éducatif. Une telle mesure permettrait d'accroître les contacts entre les enfants de différentes origines ethniques, de percer une brèche importante dans la barrière linguistique qui divise les divers groupes et de promouvoir la participation et le sentiment d'appartenance à la société macédonienne parmi les membres des communautés minoritaires. Les autorités devraient également s'employer tout particulièrement à faire en sorte que la structure du système éducatif ne reproduise pas de schémas d'hostilité et de défiance inter-ethniques.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en « ex-République yougoslave de Macédoine » : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

1. CRI (99) 31 : Rapport sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mai 1999
2. CRI (96) 43 : Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, Octobre 1996
3. CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
4. CRI (98) 29 : Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
5. CRI (98) 30 : Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
6. CRI (98) 80 : Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance, Strasbourg 1998
7. Doc. 8669: . Respect des obligations et engagements de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, 15 mars 2000
8. Rapport annuel 1998, Ombudsman, mars 1999
9. CAT/C/SR.366: Compte rendu analytique de la 366ème séance: "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Comité contre la torture, Nations Unies, 15 juin 1999
10. CAT/C/SR.373: Compte rendu analytique de la 373ème séance: "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Comité contre la torture, Nations Unies, 5 mai 1999
11. CAT/C/SR.369: Compte rendu analytique de la 369ème séance: "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Comité contre la torture, Nations Unies, 3 mai 1999
12. HR/CAT/99/5: Committee Against Torture Continues Consideration of the Report of the Former Yugoslav Republic of Macedonia, Nations Unies, 28 avril 1999
13. CCPR/C/79/Add.96: Observations finales du Comité des droits de l'homme: « l'ex-République yougoslave de Macédoine » , Nations Unies, 18 août 1998
14. CCPR/C/SR.1687: Compte rendu analytique de la 1687ème séance: « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Comité des droits de l'homme, Nations Unies, 29 juillet 1998
15. CCPR/C/SR.1686: Compte rendu analytique de la 1686ème séance: « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Comité des droits de l'homme, Nations Unies, 1 décembre 1998
16. CCPR/C/SR.1685: Compte rendu analytique de la 1685ème séance: « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Comité des droits de l'homme, Nations Unies, 29 juillet 1998

17. CCPR/C/74/Add.4: Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte – « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Comité des droits de l'homme, Nations Unies, 18 mai 1998
18. E/CN.4/2000/3/Add.2: Droits civils et politiques, et notamment disparitions et exécutions sommaires, Rapport de Mme Asma Jahangir, Rapporteuse spéciale, Mission dans "l'ex-République yougoslave de Macédoine" et en Albanie, Commission des droits de l'homme, 5 juillet 1999
19. UNHCR, "Citizenship and Prevention of Statelessness Linked to the Disintegration of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia", European Series, Volume 3, No 1, juin 1997
20. OSCE, Fortnightly Report of OSCE Spillover Monitor Mission to Skopje, 2-22 octobre 1999, 10-27 août 1999
21. OSCE, "Statement of the OSCE High Commissioner on National Minorities Max van der Stoep", 9 novembre 1998
22. Département d'Etat des Etats-Unis, "The Former Yugoslav Republic of Macedonia Country Report on Human Rights Practices for 1999", 25 février 2000
23. Département d'Etat des Etats-Unis, "The Former Yugoslav Republic of Macedonia Country Report on Human Rights Practices for 1998", 26 février 1999
24. Amnesty International, rapport 1999: "l'ex-République yougoslave de Macédoine"
25. European Roma Rights Center, "Written Comments of the European Roma Rights Center Concerning The Former Yugoslav Republic of Macedonia", 4 juin 1998
26. European Roma Rights Center, "A Pleasant Fiction – The Human Rights Situation of Roma in Macedonia", juillet 1998
27. Helsinki committee for Human Rights in the Republic of Macedonia, Report on Minority Rights, septembre 1999
28. Human Rights Watch, World Report 1999: Macedonia
29. Human Rights Watch, "Police Violence in Macedonia", avril 1998
30. International Helsinki Federation for Human Rights, IHF Annual Report 1999 on Macedonia
31. International Helsinki Federation for Human Rights, Report 1999 to the OSCE Review Conference on Human Dimensions – National Minorities
32. Association for Human Rights Protection of Roma, "Romak: Bulletin", 25 février 1999 et 3 mai 1999
33. Center for Multicultural Understanding and Cooperation, Bulletin 1999, février 2000
34. Gilles de Rapper, "Crisis in Kosovo: Reactions in Albania and Macedonia at the Local Level", Ethnobarometer Programme Working Paper No. 3, mars/avril 1998
35. Goran Mihajlovski, "Les églises et les mosquées entrent à l'école", AIM, 7 septembre 1999
36. Iso Rusi, "Non-Governmental Organisations in Macedonia: They Exist, But Little Good Do They Do", AIM, 27 septembre 1999
37. Ibrahim Mehmeti and Saso Ordanovski, "Separate Lives, Divided Media", Institute for War & Peace Reporting, 26 novembre 1999
38. Jolyon Naegele, "Macedonia: Government Permits Albanian University", RFE/RL, 20 juillet 1999

39. Katerina Blazevska and Kim Mehmeti, "Steering through the regional troubles", Institute for War and Peace Reporting, 26 novembre 1999
40. "Solution for High Education of Albanians Without Changing the Constitution", MILS News, Skopje, 29 février 2000

